



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 19 juillet au 7 septembre 2023

N°1012



Durée de procédure excessive / Droit à un procès équitable / Délai raisonnable / Problème structurel / Arrêt de la Cour EDH

La longueur d'une procédure civile devant une juridiction de Bruxelles relève d'un problème structurel auquel l'Etat belge doit remédier (5 septembre)

Arrêt Van den Kerkhof c. Belgique, requête n°13630/19

La Cour EDH rappelle que la justice ne doit pas être administrée avec des retards propres à compromettre l'efficacité et la crédibilité. En l'espèce, un délai de plus de 7 ans pour l'obtention d'un jugement définitif n'est pas un délai raisonnable alors que l'affaire est toujours pendante devant le 1^{er} degré de juridiction. La Cour EDH souligne que le système de protection des droits garantis par la Convention repose sur le principe de subsidiarité et qu'il appartient aux juridictions nationales de veiller au respect des droits garantis par la Convention. Elle constate par ailleurs que ce système ne peut fonctionner correctement en l'absence d'une justice interne rendue dans un délai raisonnable. Enfin, la Cour EDH affirme que les problèmes tenant à la durée excessive des procédures dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles revêtent un caractère structurel et estime qu'il incombe à l'Etat belge de prendre les mesures nécessaires afin de garantir le droit à être jugé dans un délai raisonnable. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 6 §1 de la Convention. (SL)

COLLOQUE – L'avocat, un allié pour l'Europe – 19 octobre 2023



PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »

Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocates et avocats, spécialistes français et francophones de droit de l'Union européenne.

Les 5 premiers épisodes de ce nouveau cycle de Podcasts sont disponibles :



[Ecouter le 1^{er} podcast](#)

[Ecouter le 2^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 3^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 4^{ème} podcast](#)

[Ecouter le 5^{ème} podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Naufrage / Migration / Droits fondamentaux / Déclaration

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié une déclaration concernant les pratiques aux frontières de l'Union européenne considérées contraires aux droits fondamentaux, à la suite du naufrage au large de Pylos en Grèce (28 juillet)

[Déclaration](#)

Le CCBE exprime sa solidarité avec les survivants et les proches des personnes décédées, le 14 juin 2023, dans le naufrage du navire Adrianna. Il affirme que cet événement témoigne de l'échec des politiques actuelles de l'Union en la matière. Le CCBE formule plusieurs recommandations visant à garantir le respect du droit international et européen. Il préconise notamment la création d'un [mécanisme](#) d'enquête international indépendant et transparent, tel que suggéré par le Parlement européen, et propose de participer aux travaux d'un tel projet. Le CCBE note également les efforts de transparence fournis par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex »), en l'invitant toutefois à améliorer sa coopération avec les autorités nationales. Enfin, il réitère son souhait d'assister Frontex dans ses travaux, par le biais de sa participation au Forum consultatif Frontex. (LA)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / Recherche et développement / Batteries / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une mesure d'aide française à l'entreprise ProLogium Technologies en vue de favoriser la recherche et le développement d'une nouvelle génération de batteries pour véhicules électriques (3 août)

[Communiqué de presse](#)

A la lumière de l'[encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation](#), la Commission a constaté que la mesure était dotée d'un effet incitatif et favoriserait le développement d'une nouvelle génération de batteries à électrolyte solide pour les véhicules électriques, tout en contribuant à la réalisation des objectifs stratégiques du [pacte vert pour l'Europe](#) et de la [stratégie de l'Union en matière de batteries](#). Elle a en outre considéré que la mesure était nécessaire, appropriée, proportionnée et disposait de garde-fous suffisants pour éviter les distorsions indues de concurrence. La Commission a autorisé l'aide pour un montant de 1,5 milliard d'euros

maximum, qui prendra la forme d'une subvention directe couvrant le projet, dénommé « *Prometheus* », jusqu'à la fin de 2029. L'entreprise bénéficiaire s'est par ailleurs engagée à partager activement le savoir-faire technique acquis dans le cadre du projet. (AL)

Pratiques anticoncurrentielles / Restrictions horizontales / Lignes directrices / Publication / Communication de la Commission

Les lignes directrices sur l'applicabilité de l'article 101 TFUE aux accords de coopération horizontale ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne (21 juillet)

[Communication de la Commission \(C 259/1\)](#)

Ces lignes directrices révisées accompagnent l'actualisation des règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords horizontaux en ce qui concerne les accords de recherche et développement et les accords de spécialisation ([règlement \(UE\) 2023/1066](#) et [règlement \(UE\) 2023/1067](#)), entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2023 (cf. *L'Europe en Bref n°1008*). Elles fournissent aux entreprises des orientations actualisées, tenant compte de la pratique décisionnelle et jurisprudentielle récente. La Commission européenne a introduit, entre autres, des modifications dans les chapitres concernant les accords d'achat, les accords de commercialisation, les accords de normalisation, ou encore l'échange d'informations. Il faut en particulier noter l'introduction d'un nouveau chapitre relatif aux accords de durabilité, précisant que les règles applicables aux pratiques anticoncurrentielles ne font pas obstacle aux accords entre concurrents qui poursuivent un objectif de développement durable, énumérant divers exemples d'accords qui peuvent relever, ou non, du champ d'application de l'article 101 TFUE. (AL)

France / Aides d'Etat / Production d'acier / Décarbonation / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé une mesure d'aide française à l'entreprise ArcelorMittal en vue de favoriser la décarbonation de sa production d'acier (20 juillet)

[Communiqué de presse](#)

A la lumière des [lignes directrices concernant les aides d'Etat au climat, à la protection de l'environnement et à l'énergie pour 2022](#) (les « CEEAG »), la Commission a constaté que la mesure était dotée d'un effet incitatif et faciliterait la production d'acier écologique, tout en contribuant à la réalisation des objectifs de la stratégie de l'Union pour l'hydrogène, du pacte vert pour l'Europe et du plan industriel du pacte vert. Elle a en outre considéré que la mesure était nécessaire, appropriée, proportionnée et disposait de garde-fous suffisants pour éviter les distorsions indues de concurrence. La Commission a autorisé l'aide pour un montant de 850 millions d'euros, qui prendront la forme d'une subvention directe versée en 4 tranches pendant la période de construction de la nouvelle installation plus vertueuse de production d'acier. L'entreprise bénéficiaire s'est par ailleurs engagée à partager activement l'expérience et le savoir-faire technique acquis dans le cadre du projet. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ARDIAN / ATTERO (7 septembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration JACQUET METALS / SWISS STEEL COMPANIES (7 septembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration MITSUI / EDF / FORSEE POWER / NéoT (6 septembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration PAI PARTNERS/INFRA GROUP (5 septembre) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CONCENTRIX / WEBHELP (16 août) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration EURAZEO / BCI / PCP / BMS (11 août) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOTALENERGIES / RNS HOLDING / RNS ENERJI (11 août) (SL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration ACCIONA CONCESIONES / COBRA / ENDEAVOUR/ JV (31 juillet) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération CAPGEMINI / ORANGE / JV (5 septembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération REXEL DEVELOPPEMENT / WASCO (5 septembre) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération TOWERBROOK / LOV GROUP / ELOGA / THE INDEPENDENTS (29 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération WENDEL / TOPSCALE (29 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / ECF (25 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PAI PARTNERS / HG / AZETS (23 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération MUTARES / WALOR INTERNATIONAL (21 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération KKR / APRIL (8 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération EMIL FREY France / SACAPUCE / JAM PROD / GROUPE KERTRUCKS FINANCE (4 août) (SL)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération MERIDAM / AWASA I / AWASA II. / A2 ROUTE/ AESA (1^{er} août) (SL)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL

Frontex / Responsabilité / Refoulement / Recours en indemnité / Arrêt du Tribunal

L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (« Frontex ») ne peut être tenue responsable d'éventuels préjudices liés à un refoulement vers un Etat tiers (6 septembre)

Arrêt *WS e.a. c. Frontex*, aff. [T-600/21](#)

Saisi d'un recours en indemnisation, le Tribunal de l'Union européenne rappelle l'étendue de la compétence de Frontex. En l'espèce, les requérants ont été refoulés à la suite d'une opération conjointe de retour menée par Frontex et la Grèce, alors qu'ils venaient d'introduire une demande de protection internationale. Ils considéraient que si Frontex n'avait pas violé ses obligations en matière de protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'opération de retour, ils n'auraient pas été irrégulièrement refoulés et auraient obtenu ladite protection. Le Tribunal considère toutefois que le comportement de Frontex n'a pas pu avoir directement causé le préjudice. Il estime que celle-ci a seulement pour mission d'apporter un soutien technique et opérationnel aux Etats membres et n'est pas compétente pour apprécier le bien-fondé des décisions de retour ni les demandes de protection internationale. Selon le Tribunal, qui rejette leur recours, c'est à tort que les réfugiés considèrent que, sans les prétendus manquements de Frontex, ils n'auraient pas été illégalement refoulés et n'auraient pas subis les prétendus préjudices. (AD)

DROITS FONDAMENTAUX

Extradition / Assurances diplomatiques / Traitements inhumains ou dégradants / Arrêt de la CEDH

Un Etat doit vérifier qu'au jour de la remise d'une personne extradée, l'Etat d'accueil réitère les assurances diplomatiques données par le gouvernement renversé de ce dernier Etat (7 septembre)

Arrêt *Compaoré c. France*, requête n°[37726/21](#)

Le requérant, un ressortissant d'Etat tiers, proche de l'ancien président de cet Etat renversé par un soulèvement populaire, réside actuellement dans un Etat partie à la Convention. Il est visé par une demande d'extradition de son pays d'origine, suspendue à la suite d'une mesure provisoire octroyée par la Cour EDH durant la durée de la procédure devant elle. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH constate que l'Etat défendeur s'est livré, tout au long de la procédure d'extradition, à un examen sérieux et diligent permettant de s'assurer qu'une fois extradé, le requérant ne serait pas soumis au risque de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Dans un 2nd temps, elle note cependant l'absence de prise en compte par les autorités internes du nouveau contexte politique et constitutionnel dans le pays d'accueil. En l'espèce, la Cour EDH considère que les conditions nécessaires à la prise en compte de ces assurances diplomatiques ne sont plus aujourd'hui réunies en raison du contexte politique radicalement différent dans l'Etat demandant l'extradition. Partant, la Cour EDH conclut qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural en cas de mise à l'exécution du décret d'extradition. (LA)

AMP / Don de gamètes / Accès aux origines / Droit au respect de la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

Le refus d'autoriser des personnes nées d'une assistance médicale à la procréation (« AMP ») avec tiers donneur, d'accéder aux informations sur ce dernier en vertu de la règle de l'anonymat du don de gamètes n'est pas contraire à la Convention (7 septembre)

Arrêt Gauvin-Fournis et Silliau c. France, requêtes n°[21424/16](#) et [45728/17](#)

Les requérants, nés dans les années 1980 d'une AMP avec tiers donneurs, se sont vu refuser l'accès à des informations relatives à leur donneur. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que le refus d'accès aux informations du donneur tiers résulte d'un choix législatif découlant d'un débat public et constate que le législateur a bien pesé les intérêts et droits en présence concernant la levée de l'anonymat. Il n'a pas excédé sa marge d'appréciation en l'absence d'un consensus européen clair. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les informations médicales non identifiantes sont couvertes par le secret absolu du donneur et par le secret médical mais qu'une dérogation est possible au profit du médecin qui peut les transmettre aux personnes nées de dons en cas de nécessité thérapeutique, ce qui constitue un juste équilibre. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate que l'Etat défendeur n'a pas outrepassé la marge d'appréciation mise à sa disposition en conditionnant l'accès aux origines au consentement du tiers donneur, s'agissant d'enfants nés d'une AMP avant le 1^{er} septembre 2022, date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif d'accès aux origines en France. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 8 de la Convention. (SL)

Adoption / Enfant né à l'étranger d'une GPA / Filiation / Arrêt de la Cour EDH

Le refus de la transcription d'un acte de naissance étranger établissant le lien de filiation entre une enfant née à l'étranger par gestation pour autrui (« GPA ») et son père biologique, sans envisager de solution alternative, constitue une violation de la Convention (31 août)

Arrêt C c. Italie, requête n°[47196/21](#)

La requérante, une enfant née d'une GPA en Ukraine, invoque une violation de l'article 8 de la Convention pour défaut de reconnaissance en Italie de sa filiation légalement établie à l'étranger. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle que l'article 8 de la Convention demande que le droit interne offre la possibilité de reconnaissance d'un lien entre un enfant né d'une GPA pratiquée à l'étranger et le père d'intention lorsqu'il est le père biologique. A cet égard, elle observe que les juridictions internes n'ont pas été en mesure de prendre une décision rapide afin de protéger l'intérêt de l'enfant, ce qui a eu pour conséquence de la maintenir dans un état d'incertitude prolongé quant à son identité personnelle depuis sa naissance, et de la rendre apatride. Dans un 2nd temps, concernant sa filiation avec la mère d'intention, la Cour EDH constate que la loi italienne garantit la possibilité de reconnaître juridiquement l'enfant par le biais de l'adoption, rendant ainsi le refus de procéder à la transcription de l'acte de naissance sur les registres de l'état civil italien par les autorités italiennes conforme à la Convention et n'excédant pas la marge d'appréciation laissée aux Etats. Partant, elle conclut à la violation de l'article 8 seulement sur le point concernant l'établissement du lien de filiation entre la requérante et son père biologique. (SL)

Article homophobe publié en ligne / Abus de droit / Droit à la liberté d'expression / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

La requête d'un haut dignitaire de l'Église orthodoxe de Grèce, condamné pour avoir tenu des propos haineux et incitant à la violence contre les homosexuels, est irrecevable pour abus de droit (31 août)

Décision Lenis c. Grèce, requête n°[47833/20](#)

Le requérant, dignitaire de l'Eglise orthodoxe grecque, a été condamné pénalement pour incitation publique à la violence ou à la haine à l'encontre de personnes au motif de leur orientation sexuelle, à la suite de la publication d'un article s'opposant à une loi autorisant l'union civile pour les couples homosexuels. Dans un 1^{er} temps, la Cour considère que les juridictions nationales ont effectué une mise en balance équilibrée des éléments dont elles disposaient, en prenant en compte la liberté d'expression du requérant. Dans un 2^{ème} temps, elle affirme qu'il ne peut y avoir d'atteinte à la liberté d'expression du requérant car les opinions exprimées étaient effectivement susceptibles de susciter de la discrimination et de la haine, compte tenu de l'influence du requérant, de la diffusion sur internet du message, le rendant ainsi aisément accessible, et constate que ses propos visaient bien les personnes homosexuelles. Dans un 3^{ème} temps, la Cour rappelle que dans les affaires concernant l'article 10, l'article 17 sur l'interdiction de l'abus de droit trouve à s'appliquer s'il est tout à fait clair que les propos incriminés avaient pour but d'employer le droit à la liberté d'expression à des fins manifestement contraires aux valeurs que la Convention vise à promouvoir et de le faire dévier de sa finalité réelle. Partant, la Cour juge la requête irrecevable. (SL)

Représentation ethnique / Election démocratique / Interdiction générale de la discrimination / Droit à des élections libres / Arrêt de la Cour EDH

L'impossibilité pour le requérant de voter pour les candidats de son choix lors des élections nationales, du fait de critères géographiques et ethniques, constitue une violation de la Convention (29 août)

Arrêt Kovačević c. Bosnie-Herzégovine, requête n°[43651/22](#)

Le requérant, ressortissant de Bosnie-Herzégovine, se plaint d'une absence de véritable représentation au sein des institutions nationales en raison des conditions de résidence et d'appartenance ethnique applicables à ces élections. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle l'histoire particulière de la Bosnie-Herzégovine, où ces mécanismes de pouvoir ont été conçus afin de faire cesser le conflit ethnique violent. Dans un 2^{ème} temps, elle note cependant que l'approbation de la Chambre des peuples, composée uniquement des représentants des ethnies bosniaque, croate et serbe, est requise pour chaque texte de loi et n'est pas limitée aux intérêts nationaux vitaux. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate l'existence d'une discrimination concernant le droit de se présenter à certaines élections pour les personnes n'appartenant pas aux 3 principaux groupes ethniques, alors que ces derniers ne se trouvent pas dans la situation d'une minorité menacée pouvant justifier un traitement différencié afin de corriger des inégalités factuelles. Partant, elle conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n°12 de la Convention relatif à l'interdiction générale de la discrimination. (SL)

Traitements inhumains et dégradants / Liberté d'expression / Pussy Riot / Chants de protestation / Arrêt de la Cour EDH

L'agression violente commise par des Cosaques contre le groupe punk Pussy Riot, pendant une performance lors des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi, constitue une violation de la Convention (29 août)

Arrêt Verzilov e.a. c. Russie, requête n°25276/15

Les requérants, membres du groupe punk Pussy Riot, allèguent d'une agression violente par des Cosaques lors de l'interprétation d'une chanson durant les Jeux Olympiques de Sotchi en 2014 et invoquent une violation des articles 3 et 10 de la Convention. Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH observe, au regard des preuves relatées, que l'agression constitue un traitement suffisamment grave pour entrer dans le champ d'application de l'article 3. Dans un 2^{ème} temps, elle constate que les autorités nationales n'ont pas mené une enquête effective permettant d'identifier et de sanctionner les responsables. Dans un 3^{ème} temps, par un raisonnement analogue, la Cour EDH juge que l'Etat est également responsable de l'interruption de la performance des requérants et qu'il a manqué à son obligation positive d'adopter des mesures facilitant l'exercice de la liberté d'expression de manière publique. Partant, la Cour conclut à la violation des articles 3 et 10 de la Convention. (SL)

SEAE / Droits humains / Démocratie / Rapport annuel

Le Service européen d'action extérieure (« SEAE ») a publié son rapport annuel 2022 sur les droits humains et la démocratie dans le monde (31 juillet)

[Rapport](#)

Dans un 1^{er} temps, le rapport décrit le contexte actuel, marqué par la guerre en Ukraine, les atteintes à la démocratie et les violations des droits humains et du droit humanitaire dans de nombreux pays du monde. Dans un 2^{ème} temps, le rapport souligne les actions menées par l'Union pour la défense et la promotion des droits humains et de la démocratie dans le monde. Cela s'est notamment traduit par des efforts de communication, de sensibilisation, et un renforcement de l'engagement auprès des parties prenantes, tels que les défenseurs des droits humains et les entreprises. Dans un 3^{ème} temps, le rapport indique qu'à l'avenir, l'Union poursuivra ses efforts pour intensifier la promotion des droits humains en multipliant les nouvelles alliances avec des partenaires de la société civile et en continuant d'investir dans des projets novateurs. (LA)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Batteries / Collecte et gestion des déchets / Economie circulaire / Durabilité / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries a été publié au Journal officiel de l'Union européenne (28 juillet)

[Règlement \(UE\) 2023/1542](#)

Dans un contexte d'essor de la mobilité électrique dans lequel la demande de batteries devrait s'intensifier d'ici à 2030, l'adoption d'un tel règlement revêt pour le Conseil de l'Union une importance majeure. Le nouveau règlement, qui remplace la [directive 2006/66/CE](#), enrichit la législation existante de nouvelles règles concernant principalement la collecte et la gestion des déchets issus des batteries. Ayant pour objectif de réduire l'incidence environnementale et sociale de celles-ci tout au long de leur cycle de vie, le règlement vise à promouvoir leur économie circulaire, notamment en optimisant la collecte de leurs déchets, en imposant des niveaux minimaux obligatoires de contenu recyclé pour leur composition et en imposant que les batteries portables incorporées dans les appareils puissent être retirées et remplacées par l'utilisateur final. De surcroît, le règlement entend garantir une concurrence plus équitable entre les opérateurs tenus à des exigences en matière de sécurité, de durabilité et d'étiquetage. (AD)

Etat de droit / Evaluation des magistrats / Régime de promotion / Compatibilité / Arrêt de la Cour

La promotion des magistrats vers une juridiction supérieure peut reposer sur une évaluation de leur travail et de leur conduite par des membres de cette juridiction, à condition que ce régime garantisse le respect du principe de l'indépendance et de l'impartialité des juges (7 septembre)

Arrêt Asociația « Forumul Judecătorilor din România », aff. [C-216-21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Ploiești (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne est interrogée sur la compatibilité avec le droit de l'Union d'un régime de promotion des juges vers les juridictions supérieures fondé sur une évaluation du travail et de la conduite des candidats par des membres de la juridiction supérieure concernée. Il est reproché à ce régime d'être subjectif, discrétionnaire, et de conduire à une concentration de pouvoirs entre les mains de la commission d'évaluation. La Cour rappelle dans un 1^{er} temps qu'une réglementation nationale relative au régime de promotion des juges doit en tout état de cause garantir le respect du principe de l'indépendance des juges. Dans un 2^{ème} temps, elle considère, ce qu'il appartiendra à la juridiction de renvoi de vérifier, que cette concentration des pouvoirs entre les mains de certains membres de la commission d'évaluation ne semble pas leur conférer la capacité d'influencer l'orientation des décisions de la commission et de faire ainsi naître, dans l'esprit des justiciables, des doutes quant à l'indépendance des juges promus. Dans un 3^{ème} temps, elle relève que les décisions de promotion semblent fondées sur des critères pertinents, faisant l'objet d'appréciations objectives sur la base d'éléments vérifiables, et au terme d'une procédure appropriée. (AL)

Perte de nationalité / Citoyenneté de l'Union / Principe de proportionnalité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Le droit de l'Union européenne ne s'oppose pas, en principe, au retrait de la nationalité d'un Etat membre pour défaut de lien de rattachement effectif avec cet Etat membre (5 septembre)

Arrêt Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise) (Grande chambre), aff. [C-689/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Østre Landsret (Danemark), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle dans un 1^{er} temps que la définition des conditions d'acquisition et de perte de la nationalité relève de la compétence de chaque Etat membre. Dans un 2nd temps, la Cour précise toutefois que lorsqu'une telle perte de nationalité entraîne également la perte de la citoyenneté de l'Union, les personnes concernées doivent notamment se voir offrir la possibilité de présenter, dans les limites d'un délai raisonnable, une demande de maintien ou de recouvrement de la nationalité. Dans un tel cas, il appartient alors aux autorités nationales d'examiner la proportionnalité des conséquences de la perte de cette nationalité au regard du droit de l'Union. (LA)

Visa / Ressortissants des Etats-Unis / Réciprocité / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La Commission européenne n'est pas tenue de suspendre l'exemption de l'obligation de visa pour les ressortissants des Etats-Unis en l'absence de réciprocité de celle-ci envers l'ensemble des Etats membres de l'Union (5 septembre)

Arrêt Parlement c. Commission (Exemption de visa pour les ressortissants des États-Unis) (Grande Chambre), aff. [C-137/21](#)

Saisie d'un recours en carence introduit par le Parlement européen contre la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé les attributions de cette dernière dans le cadre des suspensions temporaires de l'exemption de l'obligation de visa. Dans un 1^{er} temps, la Cour rappelle le principe de réciprocité en vertu duquel seuls les pays tiers accordant une telle exemption à l'ensemble des ressortissants des Etats membres de l'Union peuvent bénéficier de cette mesure en retour pour leurs propres ressortissants. Dans un 2nd temps, elle juge que s'il relève des attributions de la Commission de suspendre une telle exemption quand la condition de réciprocité n'est plus remplie, elle estime toutefois que cela n'est pas une obligation. En effet, tant que la Commission prend sa décision à la lumière des 3 critères qu'elle doit examiner, celle-ci dispose d'une marge d'appréciation politique pour estimer l'opportunité d'une telle suspension. Ces critères tiennent à l'examen des effets des mesures adoptées par l'Etat de l'Union concerné, à l'examen des démarches entamées par la Commission auprès des autorités du pays tiers afin de veiller au bon fonctionnement de l'exemption et enfin à l'examen des conséquences qu'une telle suspension peut avoir sur l'Union. La Cour rejette par conséquent le recours du Parlement. (AD)

Preuves électroniques / Coopération transfrontalière/ Injonction de production / Injonction de conservation / Publication / Règlement / Directive

Le règlement (UE) 2023/1543 et la directive (UE) 2023/1544 concernant l'accès transfrontière aux preuves électroniques ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (28 juillet)

[Règlement \(UE\) 2023/1543](#) ; [Directive \(UE\) 2023/1544](#)

Le [règlement \(UE\) 2023/1543](#) relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques dans les procédures pénales permettra aux autorités d'accéder aux données stockées, quelle que soit la localisation de ces données. Le règlement introduit une injonction de production qui impose au fournisseur de services de répondre dans un délai de 10 jours, pouvant être ramené à 6 heures en cas d'urgence, et une injonction de conservation qui permettra d'éviter que des preuves électroniques ne soient détruites par un fournisseur de

services alors que l'injonction de production est encore en cours de traitement. La [directive \(UE\) 2023/1544](#), quant à elle, obligera tous les fournisseurs de services non établis dans l'Union, mais offrant des services dans l'Union, à désigner un représentant légal. Celui-ci sera chargé de recevoir et d'exécuter ces injonctions. L'objectif est de faire en sorte que tous les fournisseurs de services présents dans l'Union soient soumis aux mêmes obligations concernant l'accès aux preuves électroniques. (CZ)

Prescription pénale / Répression effective / Primauté du droit de l'Union / Arrêt de la Cour

Les juridictions peuvent écarter les jurisprudences nationales de prescription pénale afin de se conformer au principe de droit européen de prévention et répression effective (24 juillet)

Arrêt *Lin*, aff. [C-107/23](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Curtea de Apel Braşov (Roumanie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en principe, les juridictions nationales doivent laisser inappliquées la jurisprudence nationale si celle-ci permet l'application de la prescription de la responsabilité pénale dans un nombre élevé de cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, et qui causerait donc un risque systémique d'impunité pour de telles infractions. Toutefois, la Cour considère qu'il reste loisible aux juridictions d'appliquer des standards nationaux de protection des droits fondamentaux, pourvu que cette application ne compromette pas la primauté, l'unité et l'effectivité du droit de l'Union. Enfin, la Cour rappelle qu'une décision rendue à titre préjudicielle doit être appliquée même si cela nécessite du juge qu'il écarte une jurisprudence nationale. Elle précise que cet écart ne peut être érigé en infraction disciplinaire à l'encontre du juge. (CZ)

LIBERTES DE CIRCULATION

Services / Secteur postal / Coûts de fonctionnement / Opérateurs économiques / Financement étatique / Arrêt de la Cour

Les coûts de fonctionnement de l'autorité réglementaire du secteur postal peuvent être imposés aux acteurs du marché, excluant tout financement étatique (7 septembre)

Arrêt *Nexive Commerce e.a.*, aff. [C-226/22](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé la directive en matière de développement des services postaux, qui permet aux Etats d'imposer aux opérateurs du secteur de contribuer aux coûts de fonctionnement des autorités de régulation nationales (« ANR »). Dans un 1^{er} temps, la Cour considère qu'un Etat membre peut opter pour un mécanisme de financement reposant exclusivement sur des contributions imposées aux opérateurs du secteur, excluant les financements de l'Etat. Dans un 2^{ème} temps, elle considère que les coûts susceptibles d'être financés par un tel mécanisme concernent tant ceux des activités réglementaires que les coûts générés par les activités qui, tout en n'étant pas directement liées à la mission de réglementation de ces autorités, sont destinées à l'accomplissement de leur fonction de réglementation du secteur postal. Dans un 3^{ème} temps, elle estime qu'une réglementation nationale peut imposer un tel mode de financement sans tenir compte de l'intensité des tâches réglementaires exercées en fonction des différents types de services postaux et sans faire de distinction entre les prestataires du service postal universel et les opérateurs de courrier express. (AD)

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Le Congrès du Conseil de l'Europe va examiner l'application de la Charte européenne de l'autonomie locale en France pour la 1^{ère} fois depuis 2016 (4 septembre)

[Communiqué de presse](#)

Une délégation du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, institution dont la mission principale consiste à renforcer la démocratie locale et régionale et à suivre son développement dans les 46 Etats membres du Conseil de l'Europe, évaluera les 5, 6 et 7 septembre 2023, la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale en France, depuis le précédent [rapport de suivi](#) adopté par le Congrès en 2016. La 1^{ère} partie de cette visite de suivi avait eu lieu les 7, 8 et 9 mars 2023.

Le Conseil de l'Europe et la Cour EDH fêtent le 70^{ème} anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention européenne des droits de l'homme (3 septembre)

[Déclaration](#) de la Présidente de la Cour EDH ; [Déclaration](#) de la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe

Dans son discours, Síofra O'Leary, Présidente de la Cour EDH, a rappelé le rôle crucial de la Convention dans la préservation des valeurs telles que la démocratie pluraliste et parlementaire, l'état de droit, l'indivisibilité et l'universalité des droits de l'homme. Toutefois, elle a estimé que les valeurs fondamentales consacrées par la Convention se trouvaient parfois menacées en Europe. Elle a insisté sur la nécessité de conserver la particularité de

la Convention en tant que traité de sauvegarde collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, la Cour EDH a traité plus d'1 million de requêtes et rendu plus de 26000 arrêts. De son côté, Marija Pejčinović Burić, Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, a affirmé que les citoyens européens ont besoin, plus que jamais, de la Convention et de ses valeurs.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

Equipe rédactionnelle

Laurent **PETTITI**, Président

Alexandre **LANG**, Rédacteur en chef, Avocat au Barreau de Paris

Alexia **DUBREU**, Avocate au Barreau de Paris

Lucie **ASSEDO** et Cheïma **ZAÏZOUNI**, Juristes

Solenn **LOUIS**, Elève-avocate

Conception

Valérie **HAUPERT**

Les appels d'offres sélectionnés par la DBF sont disponibles sur notre site Internet

[Consulter les Appels d'offres](#)

NOS EVENEMENTS A VENIR

- Jeudi 14 décembre 2023 - Actualités du droit européen de la concurrence (Bruxelles)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Dans l'application Larcier Journals

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DA|LOZ DBF... BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 31^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage



Strada lex Europe, l'accès le plus direct
à toute l'information juridique européenne

Testez gratuitement stradalex.eu pendant 10 jours.
Sans engagement >>



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°1012 – 07/09/2023
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu